

Les cendres de la colère (1/2)

- Jusqu'au 31.12.2015, application de l'OTD : les cendres de grille issues de l'incinération de bois à l'état naturel pouvaient être éliminées sans analyse dans les décharges type B (DCMI).
- A partir du 1.1.2016, entrée en vigueur de l'OLED : analyses préalables des cendres obligatoire avant la décharge → raisons invoquées (plus tard) : impossibilité de garantir que les cendres de grille proviennent bien de bois non traité et qu'elles ne sont pas mélangées à des cendres volantes.
Présence de chrome(VI).
- Du jour au lendemain, les exploitants de chauffages au bois sont devenus des producteurs d'un "déchet toxique, cancérigène et mutagène"

Les cendres de la colère (2/2)

- Cette ordonnance a été réalisée sans évaluation ni recherche préalable (à la différence de l'OPair)
- Sans consultation de la filière bois-énergie
- Sans détermination des valeurs limites en fonction des risques
- Sans évaluation des coûts liés à la réglementation et des conditions de la mise en application

Conséquence : Les exigences n'étant pas applicables, les détenteurs des décharges ont refusé de prendre en charge les cendres de bois.

Résolution de la crise (1/3)

Lettre écrite par Energie-bois Suisse à l'attention de l'OFEV le 8 août 2016 :

"(...) nous demandons une adaptation de l'annexe 5 chiffre 4.3 (**décharge de type D**) de l'OLED comme suit :

Dans les décharges et les compartiments de type D, il est permis de stocker définitivement et sans analyse préalable les déchets suivants :

Les cendres provenant de la combustion de bois et les mâchefers provenant d'installation d'incinération des déchets urbains ou des déchets de composition analogue.

Résolution de la crise (2/3)

- Hiver 2016-17, plusieurs séances, volonté de l'OFEV pour la mise en place d'un moratoire de 5 ans.
- Interdiction par le service juridique de l'OFEV. Mme Leuthard déclare : "Il n'y a pas de problème (...)".
- 8.8.2017 : pour l'hiver 2017-18, l'OFEV accepte la mise en décharge de type E si le canton l'accepte.
- 13.9.17 : traitement de l'interpellation de Brigitte Häberli au Conseil des Etats.
- 17.10.17 : ouverture d'une consultation de révision de l'OLED.
- 15.11.17 : "Table ronde" à l'OFEV et recherche et établissement d'un consensus

Résolution de la crise (3/3)

Consultation sur la révision de l'OLED du 17.10.17 au 5.2.18

- La révision concerne uniquement les cendres de bois.
- Délai transitoire de 5 ans : cendres provenant de bois naturel dans les décharges de type B comme avant
- fortes opposition du côté des cantons et des décharges
- Toutes les cendres (grille, filtre, bois naturel, vieux bois etc.) peuvent être stockées sans analyse préalable dans les décharges de type D (proposition d'EBS du 8.8.16)
- Décision du Conseil fédéral le 21 septembre 2018
- Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018
- Mention d'une concentration en Chrome(VI) ?

"Les cendres de bois, un nouvel engrais pour l'agriculture suisse" ?

- Titre d'une des études publiées par le Prof. Sokrat Sinaj de l'Agroscope (OFAG) en 2014.
- Principale conclusion : la richesse en éléments nutritifs par rapport aux autres engrais de recyclage permet d'épandre une quantité 5 fois moindre → **moins d'ETM à l'hectare.**
- OFAG, 27.7.16 : projet de création d'une nouvelle catégorie d'engrais ("engrais de recyclage minéraux") avec ses propres valeurs limites pour une entrée en vigueur en 2019.

"(...) Les charges en métaux lourds parvenant dans le sol par le biais de ces produits dans le cas d'une fertilisation conforme aux normes seraient donc plus faibles que pour le compost. Comme la catégorie des engrais de recyclage n'est pas pertinente pour ces produits, une nouvelle catégorie d'engrais sera créée.(...)"